



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2498
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Barjols (83)

n°saisine CU-2019-2498
n°MRAe 2020DKPACA12

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2498, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Barjols (83) déposée par la commune de Barjols, reçue le 23/12/2019 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 31/12/2019 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Barjols, d'une superficie de 30,3 km², compte 3 094 habitants (en 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 02 octobre 2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a pour objectif de :

- modifier certaines dispositions des zones du PLU concernant notamment les règles d'implantation et d'emprise au sol, d'interdiction et de limitation de certains usages et de mixité fonctionnelle,
- modifier les dispositions spécifiques des zones AU en rappelant notamment que l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU est subordonnée à une modification du PLU,
- modifier les dispositions spécifiques des zones A (agricole) et N (naturelle) en précisant que la superficie minimale des constructions, qui peuvent faire l'objet d'une extension, est de 30 m²
- ajouter un bâtiment d'une superficie cadastrale de 40 m² au lieu-dit « Les Mareliers » pouvant faire l'objet d'un changement de destination (référéncé n°20) pour de l'habitation,
- rectifier une erreur matérielle concernant le déclassement d'un bâtiment existant de la zone 2AUt en zone Ua (urbaine du centre-ville).

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que selon le dossier fourni par la commune, les extensions possibles des constructions d'habitations existantes en zone A et N concernent seulement cinq constructions et représentent environ une superficie supplémentaire de 15 m² par construction ;

Considérant que le bâtiment faisant l'objet d'un changement de destination (référéncé n°20) n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Barjols (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE) .

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 14 février 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale

et par délégation,



Christian Dubost

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3